

Réponses à la demande de renseignements n°1 de l'ACER

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)

Exigence minimale

Référence:

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024

Préambule:

- (i) 1° (...)

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;

Questions:

1. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur à l'effet qu'il considère ou a considéré le cas de figure des zones artificialisées en zone agricole ayant pu offrir un renforcement de la compétitivité, diminuer les exigences minimales tout en respectant la volonté indirecte du Distributeur de ne pas construire le parc solaire sur des terres agricoles non artificialisées dans cet appel d'offres.

Réponse :

1 **Hydro-Québec a considéré le cas de figure des zones artificialisées en zone**
2 **agricole lors de la conception de l'appel d'offres A/O 2025-01. Bien que ces sites**
3 **pourraient théoriquement renforcer la compétitivité en élargissant les options**
4 **de localisation, l'exclusion totale des projets en zone agricole – même**
5 **artificialisées – a été retenue pour ce premier appel d'offres solaire à la lumière**
6 **des consultations avec l'Union des producteurs agricoles (UPA), qui a exprimé**
7 **des préoccupations sur les impacts potentiels des projets solaires sur**
8 **l'économie agricole, même sur sites artificialisés.**

9 **Voir également la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements**
10 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0013](#)) et les réponses aux**
11 **questions 3.10 et 3.11 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQPER à la**
12 **pièce HQD-2, Document 4.1.**

2. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur à l'effet que, malgré sa volonté de ne pas bâtir de projet solaire en zone agricole, il considère ou a considéré retirer cette exigence minimale alors que la technique d'agrivoltaïsme peut être bénéfique pour les terres d'élevage et les terres en cultures.

Réponse :

- 1 **Hydro-Québec a considéré les avantages potentiels de l'agrivoltaïsme – une**
2 **technique combinant production solaire et activités agricoles lors de la**
3 **conception de l'appel d'offres A/O 2025-01. Bien que cette approche puisse**
4 **potentiellement renforcer la compétitivité en optimisant l'usage des terres**
5 **agricoles tout en générant des revenus supplémentaires pour les agriculteurs,**
6 **l'exclusion totale des projets en zone agricole (même pour des configurations**
7 **agrivoltaïques) a été retenue pour cet appel d'offres.**
8 **Cette décision découle de consultations avec l'Union des producteurs**
9 **agricoles (UPA).**

Critère de pondération — Contenu québécois**Références:**

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, page 8 de 16
- (iii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée
- (iv) [A/O 2023-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), section 2.3

Préambule:

- (i) 1° (...)
- c) Il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois;*
- (ii) 5.1. *Contenu québécois*

Conformément au paragraphe 1^o du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un

critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance.

(iii)

Annexe C – Grille d'analyse détaillée

Critères	Pondération
Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités couvertes par des entreprises établies au Québec.	14
CQ _{MAX} = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2
Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
<i>Projet avec participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une <i>communauté autochtone</i>	5
Faisabilité	6
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec et que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
ii. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
iii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

(iv)

2.3 Classement des soumissions (Étape 2)

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'Étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de six (6) critères. Les critères applicables sont présentés au tableau 2.3 avec la pondération qui leur est associée.

TABLEAU 2.3

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu Québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Total	100

Les pointages obtenus pour chacun des critères sont additionnés pour établir le pointage total et les offres-années sont classées en fonction du pointage total obtenu. Les offres-années les mieux classées à l'Étape 2 accèdent à l'étape suivante du processus de sélection.

Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées dans le respect des exigences posées.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après. La pondération des sous-critères associés aux critères non-monétaires est présentée au tableau A.1.1 à l'Annexe 1.

Question:

3. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier est ouvert à octroyer une proportion de points par activité (0, 1, 2 points) étant donné que, pour fin d'exemple, un projet ayant plus de 50 % de contenu québécois dans chaque catégorie pourrait tout de même se retrouver avec zéro point pour le contenu québécois.

Réponse :

1 **Hydro-Québec apprécie la perspective soulevée par l'intervenant concernant le**
 2 **critère de contenu québécois dans l'appel d'offres A/O 2025-01 et la proposition**
 3 **d'une approche basée sur l'attribution proportionnelle de points par activité**
 4 **admissible (ex. : 0, 1 ou 2 points par activité).**

5 **Cependant, pour cet appel d'offres, l'approche actuelle – avec une attribution**
 6 **non linéaire (0, 2, 4, 6, 12, 14 points pour 0 à 5 activités couvertes) – reste**
 7 **privilegiée, car elle incite fortement les soumissionnaires à maximiser le**
 8 **nombre d'activités impliquant des entreprises québécoises, amplifiant ainsi les**
 9 **retombées économiques globales dans un marché solaire naissant.**

10 **Voir également la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements**
 11 **n°2 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.2.**

Critère de pondération — Formule de prix par MW

Références:

- (i) R-4298-2025, B-008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe B - Décret 1377-2024 du Gouvernement du Québec, 3 septembre 2024
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée
- (iii) Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), article 127.45
- (iv) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), section 1.5, page 8

Préambule:

- (i) *1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec*
- (ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.
- (iii) *127.45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

[...]

pourcentage déterminé S'entend de l'un des pourcentages suivants, selon le cas, relativement à un bien de technologie propre que le contribuable acquiert :

- a) *avant le 28 mars 2023, déterminé compte non tenu du paragraphe (4), zéro;*
- b) *le 28 mars 2023 ou après et avant le 1er janvier 2034, 30 %;*
- c) *après le 31 décembre 2033 et avant le 1er janvier 2035, 15 %;*
- d) *après le 31 décembre 2034, zéro. (specified percentage)*
- (iv) *Si un soumissionnaire retenu dans le cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre à Hydro-Québec un montant équivalant à 75 % de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéficiaire du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.*

Questions:

4. L'ACER souhaite entendre le Distributeur à l'effet que celui-ci pourrait ultimement sélectionner un projet avec une entité non admissible à ce crédit d'impôt, ce qui priverait les consommateurs d'économies additionnelles par la non-utilisation de ce crédit d'impôt allant jusqu'à 30 % et laissant par le fait même de l'argent du gouvernemental fédéral non utilisé de par cette disposition.

Réponse :

1 Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un
2 intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve
3 d'Hydro-Québec. Or, l'intervenant ne pose ici aucune question mais souhaite
4 plutôt « entendre » Hydro-Québec sur un scénario hypothétique.

5 Cela étant, Hydro-Québec confirme néanmoins qu'elle pourrait sélectionner un
6 projet soumis par une entité non admissible au crédit d'impôt à
7 l'investissement (CII) fédéral pour les technologies propres. L'article 1.5 du
8 DAO exige que les soumissionnaires établissent leur prix sans anticiper
9 l'obtention d'aides financières non confirmées (ex. : CII), protégeant ainsi les
10 soumissionnaires du risque de non-obtention tout en assurant une évaluation
11 neutre et compétitive.

12 Les soumissionnaires peuvent optimiser leur structure pour maximiser
13 l'admissibilité au CII et le contrat d'approvisionnement en électricité (Annexe 3
14 du DAO) prévoit un partage (75 % pour Hydro-Québec et 25 % pour le
15 promoteur) de toute subvention obtenue, garantissant que les montants
16 fédéraux sont transférés au bénéfice de la clientèle québécoise.

5. L'ACER souhaite entendre le Distributeur à l'effet que cette disposition affecte l'esprit du critère de pondération sur le prix de 60 points si nous n'incluons pas cette variable importante dans l'équation.

Réponse :

17 Hydro-Québec confirme que la disposition relative au CII fédéral, laquelle
18 demande aux soumissionnaires de ne pas inclure le CII dans l'établissement de
19 leur prix de départ (art. 1.5 du DAO) et prévoit un partage respectif de 75 % pour
20 HQ et 25 % pour le promoteur de toute subvention obtenue au contrat, n'affecte
21 pas l'esprit du critère de pondération du prix (60 points sur 100). Au contraire,
22 cette disposition préserve l'équité et la neutralité de l'évaluation à l'étape 2 de
23 l'appel d'offres, en basant le coût de l'électricité sur un prix de départ sans
24 anticipation d'aides non confirmées, évitant ainsi des distorsions compétitives
25 liées à l'admissibilité variable au CII (jusqu'à 30 % pour les biens acquis entre
26 2023 et 2034).

- 1 Cette variable importante (le CII) est intégrée après la sélection via le partage
2 au contrat, assurant que les sommes reçues du CII fédéral reviennent
3 majoritairement aux consommateurs québécois, sans compromettre la
4 pondération qui priorise des prix compétitifs. Voir en complément la réponse à
5 la question 4.

Critère de pondération — Prix plafond

Référence:

- (i) [Questions et réponses, A/O 2025-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque](#)
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée

Préambule:

- (i) Question 5

13 juin 2025

Q. Nonobstant les clauses du Chapitre 2, dans l'intérêt public et afin de ne pas engendrer des dépenses inutiles chez certains soumissionnaires, Hydro-Québec peut-elle fixer un coût maximal pour l'électricité recherchée dans l'AO? Bien que l'intention reste « [...] d'assurer les quantités recherchées... »; il apparaît évident qu'il existe un plafond à partir duquel HQ refusera les soumissions, même si le 300 MW ne devait pas être entièrement comblé.

R. Aucun prix plafond n'est fixé à l'avance. Hydro-Québec devra toutefois veiller à ce que le prix proposé s'inscrive dans la fourchette des prix observés sur les marchés pour des projets de production d'énergie solaire photovoltaïque. Tel que mentionné à l'article 3.12 du document d'appel d'offres, une offre dont le coût de l'électricité est jugé non concurrentiel pourrait être rejetée.

- (ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.

Questions:

- 6. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur en réponse aux questions-réponses du présent appel d'offres (référence i) à l'effet de sa mention d'une fourchette des prix observés sur les marchés pour des projets

de production d'énergie solaire photovoltaïque. En ce sens, est-ce que le Distributeur prend en considération que le marché québécois est distinctif de plusieurs autres provinces canadiennes actuellement comme facteur de mitigation dans la comparaison des prix par rapport à d'autres juridictions?

Exemple:

- L'industrie solaire au Québec est embryonnaire en comparaison avec d'autres provinces canadiennes alors que le Québec n'a que 0,32 % de la capacité installée au Canada
- Le produit recherché est différent de plusieurs projets solaires déployés aux quatre coins du Canada
- Certains facteurs fiscaux tels que:
 - La prise en considération totale versus partielle du crédit d'impôt à l'investissement fédéral par rapport à d'autres provinces
 - Le rehaussement de la taxe sur les services publics du récent budget 2025 s'appliquant sur la production renouvelable dès 2027 qui aura un impact non négligeable sur les prix en comparaison aux appels d'offres antérieurs.

Réponse :

1 **Hydro-Québec est d'avis que la présente demande dépasse le cadre du présent**
2 **dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070.**

3 **Hydro-Québec confirme néanmoins que le balisage des prix observés pour**
4 **l'énergie solaire, qui sera effectué par un expert externe, comparera les prix**
5 **pour l'énergie solaire au Québec aux coûts comparables dans d'autres**
6 **juridictions canadiennes et internationales. Ce balisage tiendra compte des**
7 **spécificités distinctives du marché québécois comme facteur de mitigation**
8 **pour ajuster les comparaisons et évaluer la compétitivité réelle des offres. Cette**
9 **approche est cohérente avec les balisages antérieurs réalisés par**
10 **Hydro-Québec pour les appels d'offres éoliens où des ajustements similaires**
11 **ont été appliqués pour refléter les différences entre marchés.**

Critère de pondération — Prévisibilité fiscale et économique

Référence:

- (i) [Nouvelle règle transitoire sur la hausse graduelle des taux de la taxe sur les services publics pour des contrats d'approvisionnement en électricité](#), Cabinet du Ministre des Finances
- (ii) [2025 Call for Power Term Sheet – Draft Tariff Adjustment Mechanism](#), BC Hydro

Préambule:

- (i) « Nous en sommes conscients, la hausse des taux de la taxe sur les services publics a un impact sur les entreprises productrices d'énergie électrique, dans un contexte où les prix sont fixés à long terme. Pour tenir compte des règles contractuelles des projets en cours, nous ajustons le délai d'entrée en vigueur de la mesure pour ce secteur. »

Eric Girard, ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

- (ii) *Through this form, parties considering participating in the 2025 Call for Power are provided an opportunity to provide feedback on a proposed tariff adjustment mechanism. We will consider this input along with customer interests, regulatory considerations, and our policy framework as we finalize the RFP in Summer 2025.*

Questions:

7. L'ACER souhaite savoir si des dispositions sont prévues dans le présent appel d'offres pour mitiger des changements fiscaux futurs ou bien le prix doit refléter ce type de risque.

Réponse :

1 **La demande dépasse le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie**
2 **dans sa décision D-2025-070.**

3 **Hydro-Québec confirme néanmoins que l'appel d'offres A/O 2025-01 ne prévoit**
4 **pas de dispositions spécifiques pour mitiger les changements fiscaux futurs**
5 **(ex. : modifications aux taux d'imposition ou nouvelles taxes impactant les**
6 **coûts de projet).**

8. Comment le Distributeur entrevoit-il les disparités de coûts du fait de l'application ou de la fluctuation des tarifs douaniers à l'importation ? Est-ce qu'il serait prêt à envisager un mécanisme similaire à BC Hydro?

Réponse :

7 **La demande dépasse le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie**
8 **dans sa décision D-2025-070.**

Critère de pondération — Double usage — Revalorisation

Référence:

- (i) Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité / AO 2025-01 - Acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque / [Questions et réponses de la conférence préparatoire du 20/05/2025](#), Question 34
- (ii) R-4298-2025, B-0008, HQD-1, Document 1 révisé, Annexe C — Grille d'analyse détaillée, p. 14 de 16
- (iii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), section 2.3.3.1, page 31
- (iv) [A/O 2023-01: Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne](#), section 2.3

Préambule:

- (i) Pour obtenir les points liés au double usage ou la revalorisation, est-ce 100% de la superficie utilisée par la centrale PV doit respecter le critère?

Aucune attribution partielle du pointage n'est prévue.

Le critère d'évaluation lié au double usage ou à la revalorisation ne concerne pas l'occupation de la surface.

Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel le projet est situé.

La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface artificialisée et/ou d'un site dégradé.

Nous vous référons à la section 2.3.3.1 du document d'appel d'offres pour l'information complète quant à ce critère d'évaluation.

- (ii) Voir référence (iii) du préambule de la question 3.

(iii)

2.3.3.1 Double usage et revalorisation de site

Pour obtenir les points associés à ce critère, au dépôt de sa soumission, le soumissionnaire devra démontrer le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par la *centrale photovoltaïque*.

Le double usage exige que la *centrale photovoltaïque* soit installée sur une surface artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel le projet est situé (le « **Double usage** »). Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le *Double usage* de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à basse tension ou à moyenne tension à son réseau de distribution. Par ailleurs, les stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit.

La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface artificialisée et/ou d'un site dégradé (la « **Revalorisation** »).

Aux fins du présent Appel d'offres :

- une surface est dite artificialisée suite à une transformation d'un sol à caractère naturel par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.¹⁰
- un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité importante à supporter la végétation à la suite d'activités humaines. La dégradation résulte généralement des activités humaines telles que l'exploitation de mines ou de sablières, l'urbanisation et l'établissement de sites d'enfouissement.

Pour toute *centrale photovoltaïque* visant la *revalorisation* d'un site, le soumissionnaire devra alors démontrer, dans le plan d'implantation requis au Formulaire de soumission, que la surface visée était déjà artificialisée et/ou un site dégradé au lancement de l'Appel d'offres. La production d'électricité pourra alors constituer un usage principal.

(iv) Voir référence (iv) du préambule de la question 3.

Questions:

9. L'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier permet un pourcentage d'utilisation sur des surfaces non artificialisées ou ne prévoyant pas de double usage et même la totalité d'un projet sur des surfaces non artificialisées et ne prévoyant pas de double usage.

Réponse :

1 **Hydro-Québec confirme que l'appel d'offres A/O 2025-01 permet l'utilisation**
 2 **d'un pourcentage de surfaces non artificialisées pour les projets solaires, ou**
 3 **même la totalité d'un projet sur de telles surfaces, sans exigence de double**
 4 **usage (production solaire secondaire à l'usage principal) ou de revalorisation.**
 5 **Ces configurations sont admissibles tant qu'elles respectent les critères**
 6 **généraux de l'appel d'offres.**

7 **Voir également les réponses de la série 6 des questions de la demande de**
 8 **renseignement n°1 de l'AQPER à la pièce HQD-2, Document 4.1.**

10. Le cas échéant, l'ACER souhaite obtenir des renseignements du Distributeur et clarifier la perspective du Distributeur à savoir si ce dernier est ouvert à octroyer une proportion de points pour ce critère en ce qui a trait au pourcentage de superficie (0 à 10 points basés sur un pourcentage de la superficie).

Réponse :

1 **Hydro-Québec considère la possibilité d'attribuer une partie du pointage à un**
2 **projet pour lequel moins de 100% de la superficie de la surface utilisée par**
3 **la centrale photovoltaïque est artificialisée dans la mesure où tous les**
4 **panneaux solaires sont installés sur une surface artificialisée ou dégradée. Le**
5 **cas échéant, une précision sera apportée à cet effet au document d'appel**
6 **d'offres au moyen d'un addenda.**

7 **Cependant, seuls les projets pour lesquels la totalité des équipements de**
8 **production incluant le réseau collecteur, et tout autre équipement, appareillage,**
9 **immeuble ou ouvrages connexes sont situés sur des surfaces artificialisées se**
10 **verront attribuer les 10 points pour ce critère. Hydro-Québec souhaite favoriser**
11 **les projets maximisant l'utilisation de surfaces artificialisées et l'acceptabilité**
12 **sociale, minimisant les impacts environnementaux dans un marché émergent**
13 **et aligné sur les objectifs de durabilité de l'approche évolutive sur le**
14 **développement de l'énergie solaire¹ (ci-après « Approche de développement**
15 **solaire »).**

¹ https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/2025G217F_strategie_solaire_EPR4_4.pdf.